



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **18** **JUIL. 2023**

Affaire suivie par : Sébastien LEGER
Service Police et Politique de l'Eau
Cellule pollution et eau potable
Tél. : 04 77 43 80 49
Courriel : sebastien.leger@loire.gouv.fr

La directrice
à
Mairie de Jonzieux
19 rue de la Semène
42660 JONZIEUX

OBJET : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Remplacement des stations d'épuration du bourg et de Basmouche sur les parcelles 1489 et 1354 de la section B sur la commune de Jonzieux
Accord pour le démarrage des travaux

REF. : 23-098
N° AIOT : 0100018195

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Remplacement des stations d'épuration du bourg et de Basmouche sur les parcelles 1489 et 1354 de la section B sur la commune de Jonzieux

pour lequel un récépissé vous a été délivré le 28/03/23, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que si vous vous orientez vers une valorisation agricole, l'épandage est soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau, rubrique : 2130.

Vous voudrez bien informer mon service du mode de gestion des boues des lagunes avant les travaux (compostage, épandage...).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes :

- JONZIEUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour la directrice départementale
des territoires et par délégation,
La responsable du service
Eau et Environnement,
Claire-Lise OUDIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.